
Pétition à la barre des citoyens de la section de Quinze-Vingts relative à leur fête des martyrs de la liberté, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre des citoyens de la section de Quinze-Vingts relative à leur fête des martyrs de la liberté, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 102-103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39170_t1_0102_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

à la Convention nationale; elle s'occupera de l'objet de votre pétition; elle vous invite à sa séance. » (*On applaudit.*)

Ramel convertit en motion la demande des pétitionnaires, mais il observe qu'il est inutile de créer une Commission sous la surveillance directe du comité de Salut public. Le comité de commerce peut remplir l'objet demandé. Il peut se concerter avec le comité de Salut public et lui soumettre son travail.

La Convention approuve ces vues et décrète la proposition de **Ramel**.

Une députation de la section de l' Arsenal félicite la Convention sur l'efficacité des mesures qu'elle a prises pour sauver la patrie; elle demande qu'elle nomme des commissaires pour assister à la fête civique que la section se propose de donner à la mémoire de Marat et de Lepeletier; elle demande la jouissance du ci-devant temple des enfants de la patrie (1).

Sur la motion d'un membre,

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » du discours, qu'elle nommera 12 commissaires pour assister à la fête civique, et renvoie le surplus des demandes au comité des domaines (2).

Suit un extrait du registre des délibérations de la section de l' Arsenal (3).

SECTION DE L' ARSENAL

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du 25 brumaire.

Sur l'exposé de Caraffe, au sujet du plan de fête, l'assemblée arrête qu'elle nomme pour commissaires ordonnateurs les citoyens Hany, Caraffe, Ricsnaire fils, Deperrier, Leclair et Malus pour se réunir avec les commissaires nommés par les sections des 15-20, l'Indivisibilité et les Droits-de-l'homme, le 27 brumaire, dans une des salles de l'instruction des enfants aveugles.

LECLERT, président.

Pour extrait conforme :

DUVAL, secrétaire ad hoc.

Par délibération de l'assemblée des membres de la Commission nommée par les quatre sections de Paris dénommées ci-dessus, ladite délibération en date du 28 brumaire;

(1) Ce n'est pas la section de l' Arsenal qui a fait cette demande, mais la section des Quinze-Vingts, d'après le document que nous insérons ci-après.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 149.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

Appert, avoir été arrêté que ladite Commission se transporterait en masse à la Convention ce jourd'hui, 3^e décade de brumaire, à l'effet de lui faire part du projet de fête que les sections se proposent de célébrer en l'honneur des martyrs de la liberté, l'inviter à nommer une députation, à permettre que le canon soit tiré et demander au comité d'instruction publique toutes les facilités pour l'appareil et la plus grande pompe de cette fête qui sera célébrée le jour de la 1^{re} décade de brumaire.

MALUS, président; C.-Gille DUCOUDRAY, secrétaire.

Pétition des citoyens de la section des Quinze-Vingts à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Les citoyens de la section des 15-20 vous demandent que vous leur assuriez la jouissance du ci-devant temple des enfants de la patrie, lieu où se sont tenues sans interruption depuis 1789 jusqu'à ce moment, et les assemblées générales et les séances de la Société populaire. Ce lieu, par sa situation, est très commode pour la section puisqu'il est placé dans le centre et qu'il est susceptible des plus grands avantages pour la tenue des assemblées. Indépendamment de cette raison qui est puissante pour des législateurs, les citoyens de la section des 15-20 ont des motifs bien plus forts sur quoi ils fondent la légitimité de leur demande :
« 1^o C'est dans ce temple que l'on a entendu, pour la première fois, la voix des précurseurs de la liberté et des destructeurs du despotisme; ce sont les voûtes de ce temple qui ont retenti du serment d'anéantir la tyrannie, et les ruines de la Bastille attestent si les citoyens du faubourg Antoine ont été parjures. C'était là que se rassemblaient ces patriotes, hélas! c'était là qu'on entendait leur voix, l'effroi des conspirateurs, l'âme de la liberté; là les complots des Lafayette et Bailly étaient aussitôt annoncés que déjoués. O jour à jamais mémorable dans les annales de la Révolution, où les citoyens du faubourg Antoine réunis dans cette salle, assurés des projets liberticides de Capet, rédigèrent cette fameuse adresse avant-coureur des coups qu'ils devaient porter à une cour perverse et attentatoire aux droits sacrés de l'homme! Qui l'aurait cru? Cette adresse loin de faire rentrer le tyran dans le devoir, ne fit qu'animer et enhardir les fauteurs de la tyrannie; on méditait dans un palais infernal la ruine de citoyens dont le plus grand crime était d'être vrais. La bombe était prête à éclater sur les patriotes, mais les habitants du faubourg Antoine le savent, le tocsin sonne, tous se rassemblent, tous se serrent dans le ci-devant temple des enfants de la patrie; là, tous animés du plus saint enthousiasme, ils jurent tous de ne revenir dans leurs foyers qu'après avoir tiré vengeance du tyran et de ses infâmes agents. Cet élan sublime se communique à toutes les sections, tous s'arment,

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

tous volent, en un instant le trône est renversé et sur ses débris s'élève la statue de la liberté.

« D'après ces motifs, législateurs, les citoyens de la section des 15-20 espèrent que vous leur conserverez la jouissance d'un lieu dont la vue leur rappellera, et aux générations futures, le souvenir de ces exemples bien faits pour être transmis à la postérité, cette salle, qui n'a cessé d'être et sera toujours le rendez-vous de l'école des vrais républicains. Les citoyens viennent de donner à ce ci-devant temple, le nom de la salle de réunion des défenseurs des Droits de l'homme: ils vous demandent qu'en faisant droit au premier objet de leur pétition, vous confirmiez un titre qu'ils jurent de ne jamais démentir.

« TAILLEUR, président; GOBERT, secrétaire-greffier. »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Les quatre sections des Quinze-Vingts, de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme et de l'Indivisibilité annoncent qu'elles doivent se réunir le samedi prochain pour célébrer l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier.

« On ne verra point, dans cette fête, a dit l'orateur, la liberté représentée par une femme délicate, couverte d'ornements somptueux. La liberté ne peut être bien représentée que par une statue de bronze, sur la poitrine de laquelle on doit lire ces mots : *La liberté consiste à ne faire que ce qui ne nuit pas à autrui.* On n'entendra pas non plus les sons d'une musique harmonieuse; le bruit du tambour et du canon dirigera leur marche. Ceux qui assisteront à la fête ne seront pas endimanchés, mais revêtus de leurs habits de fatigue, des instruments de leur profession ou de leurs armes. Nous vous invitons, législateurs, à envoyer une députation à cette fête spartiate digne d'un peuple libre. »

La Convention décrète qu'une députation y assistera.

(1) *Auditeur national* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col. 2], rendent compte de l'admission à la barre des sections de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme, de l'Indivisibilité et des Quinze-Vingts dans les termes suivants :

« Les sections réunies de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme et de l'Indivisibilité annoncent à la Convention l'intention où elles sont de célébrer une fête civique en l'honneur de Marat et Lepeletier.

« Cette fête, dit l'orateur, sera toute spartiate. Nos frères seront armés, car les Français ne doivent quitter leurs armes que lorsqu'ils auront chassé les tyrans de la terre sacrée de la liberté. On entendra à cette fête imposante tonner ces foudres mugissants qui, jusqu'à ce jour, ont effrayé nos ennemis. »

« Les sections réunies prient l'Assemblée d'honorer cette fête d'une députation. Ils (*sic*) désirent que les législateurs envoyés à cette cérémonie soient armés et portent à la main un épi de blé.

« Les députés sont admis aux honneurs de la séance. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique [Marie-Joseph CHÉNIER, rapporteur (1)], considérant qu'il n'est point de grands hommes sans vertu, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon français.

Art. 2.

« Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon français, celui de Marat y sera transféré.

Art. 3.

« La Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les Sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.

Sur la motion d'un membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (2)],

« La Convention nationale décrète que le jour de l'apothéose de Marat au Panthéon français sera une fête pour toute la République; le comité d'instruction publique est chargé d'en faire le rapport. »

Sur la motion d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (3)],

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique de lui faire un rapport relatif à la mort de Beauvais et de Bayle (Pierre BAILLE), représentants du peuple, afin de présenter leur mémoire à la reconnaissance publique (4). »

(1) D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.

(2) D'après divers journaux de l'époque.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

A propos des conventionnels Beauvais et Pierre Baille, on lit dans le *Recueil des procès-verbaux* du comité d'instruction publique de M. J. Guillaume (t. 2, p. 841) : « Les représentants Beauvais et Pierre Baille, en mission à Toulon, étaient tombés entre les mains des Anglais lorsque cette ville leur fut livrée. Baille fut étranglé dans sa prison; quant à Beauvais la nouvelle erronée de son supplice avait été annoncée à la Convention le 18^e jour du 1^{er} mois et on le crut mort jusqu'au jour où Toulon fut repris. Rendu à la liberté et malade à la suite des mauvais traitements qu'il avait endurés dans son cachot, Beauvais mourut à Montpellier trois mois plus tard, au commencement de germinal an II.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 149.